



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



## ***Règlement intérieur de la Conférence internationale des ONG (adopté le 12 décembre 2012)***

### **I. OBJECTIFS**

#### ***Article 1 - Objectifs***

1.1 La Conférence internationale des ONG, désignée ci-après « la Conférence », est définie par la section XI.1 des Directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, approuvées par la Conférence générale lors de sa 36<sup>e</sup> session (36 C/Rés. 108) (ci-après dénommées « Directives »).

1.2 La Conférence a pour objectif :

- i) d'examiner les procédures de consultation et de coopération entre l'UNESCO et les ONG en partenariat officiel, en vue de les améliorer ;
- ii) d'encourager le dialogue et la compréhension mutuelle entre les ONG afin d'accroître l'efficacité de leur contribution aux programmes de l'UNESCO, de rapprocher les ONG ayant des intérêts communs et de faciliter la réalisation d'études et de projets préparés en commun ;
- iii) d'analyser les orientations du programme de l'UNESCO et de procéder à une consultation collective sur les grandes lignes de son programme futur et de sa Stratégie à moyen terme ;
- iv) de recueillir les avis et suggestions des ONG partenaires officiels sur les domaines prioritaires du programme de l'UNESCO et de procéder notamment à une consultation collective sur les propositions préliminaires du Directeur général sur les projets de programme et budget et de stratégie à moyen terme de l'Organisation ;

1.3 La Conférence est à l'écoute du Directeur général de l'UNESCO ou de son représentant et en reçoit l'avis quant aux suggestions et recommandations de la Conférence concernant le programme de l'UNESCO.

1.4 La Conférence adresse ses recommandations au Directeur général de l'UNESCO.

1.5 La Conférence ne se substitue pas aux relations directes de coopération qu'entretiennent les ONG partenaires officiels de l'UNESCO.

### **II. SESSIONS DE LA CONFERENCE**

#### ***Article 2 – Fréquence, dates et lieu de la Conférence***

2.1 La Conférence se réunit en session tous les deux ans.

2.2 Les dates et le lieu de la session seront fixés conjointement par le Directeur général et le Président de la Conférence, de manière à assurer la meilleure visibilité possible du partenariat entre l'UNESCO et les ONG et à favoriser la contribution des ONG à la planification et à la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO.

2.3 La session de la Conférence se tiendra au Siège de l'UNESCO ou dans tout Etat membre de l'Organisation à condition que celui-ci soit disposé à prendre toutes les mesures nécessaires pour admettre sur son territoire, aux fins de la participation à la Conférence, les représentants des organisations invitées ainsi que toute autre personne officiellement invitée à la réunion.

### **Article 3 - Convocation**

La session de la Conférence est convoquée par le Directeur général conjointement avec le Président de la Conférence, trois mois au moins avant son ouverture.

### **Article 4 - Membres**

Toutes les ONG partenaires officiels de l'UNESCO en vertu des Directives ont le droit de participer aux travaux de la Conférence avec droit de vote.

### **Article 5 - Observateurs**

Les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO, ainsi que les Etats non membres, peuvent participer à la Conférence en qualité d'observateurs.

### **Article 6 - Ordre du jour**

6.1 L'ordre du jour provisoire de la session est préparé par le Comité de liaison ONG-UNESCO (voir article 9) en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO. Il est adressé à toutes les ONG au moment de la convocation de la session.

6.2 Chaque session de la Conférence sera articulée autour d'un thème en lien avec les priorités de l'UNESCO.

6.3 La Conférence adopte son ordre du jour au début de chaque session.

## **III. LE BUREAU**

### **Article 7 - Le Président<sup>1</sup>**

7.1 La Conférence élit un Président parmi les personnalités représentant une ONG partenaire officiel de l'UNESCO.

7.2 Le Président est élu en sa qualité personnelle pour un mandat de deux ans non renouvelable. Il prend ses fonctions à la clôture de la session à laquelle il a été élu et les exerce jusqu'à la clôture de la session suivante.

7.3 Le Président exerce aussi les fonctions de Président du Comité de liaison ONG-UNESCO ainsi que tout autre fonction qui lui est confiée par la Conférence.

7.4 Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie de son mandat, la présidence est assumée par le vice-président jusqu'à la reprise de ses activités, et au plus tard, jusqu'à la Conférence suivante.

7.5 Le Président est élu à la majorité conformément à la procédure indiquée à l'Annexe au présent Règlement.

### **Article 8 - Le Bureau**

8.1 La Conférence élit, pour toute la durée de la session, un ou plusieurs vice-président(s) et un ou deux rapporteur(s) parmi les membres du Comité de liaison ONG-UNESCO.

---

<sup>1</sup> Quels que soient les termes utilisés dans le texte du présent Règlement pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

8.2 Le Président de la Conférence, le(s) vice-président(s) et les autres membres du Comité de Liaison ONG-UNESCO constituent le Bureau de la Conférence. Ce Bureau coordonne les travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires éventuels, délibère de toute question de procédure, organise et contrôle l'ensemble des opérations électorales et, d'une manière générale, assiste le Président dans la direction des travaux de la Conférence.

#### IV. ORGANES DE LA CONFERENCE

##### **Article 9 - Le Comité de Liaison ONG-UNESCO**

9.1 La Conférence élit un Comité de liaison ONG-UNESCO constitué de dix (10) ONG partenaires officiels de l'UNESCO : quatre (4) dotées du statut d'association et six (6) bénéficiant du statut de consultation. En application de la section XI.1.2 des Directives, toutes les régions telles que définies par l'UNESCO<sup>2</sup> doivent être représentées par au moins une ONG partenaire ayant son siège dans cette région.

9.2 Le Comité de liaison ONG-UNESCO se réunit au moins trois fois par an. En application des dispositions de la section XI.2.1.vii des Directives, le Comité organisera, en consultation avec le Secrétariat de l'UNESCO, un « Forum des ONG », deux fois par an, sur un thème prioritaire de l'UNESCO.

9.3 Le Comité de liaison ONG-UNESCO désigne un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

9.4 Les membres du Comité de liaison ONG-UNESCO sont élus à la majorité conformément à la procédure indiquée à l'Annexe au présent Règlement, pour un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable immédiatement une fois. Ils prennent leurs fonctions à la clôture de la session à laquelle ils ont été élus et les exercent jusqu'à la clôture de la session suivante.

9.5 Les organisations candidates préciseront le nom de leur représentant et se déclareront disposées à assumer le cas échéant les fonctions de Vice-président, Secrétaire ou de Trésorier du Comité de liaison ainsi que toute autre tâche.

9.6 L'ONG en partenariat officiel qui a présenté la candidature du Président nouvellement élu ne peut être élue au Comité de liaison ONG-UNESCO.

9.7 Le Comité de liaison ONG-UNESCO peut établir pour une durée déterminée, des Commissions Programmatiques Mixtes en accord avec l'UNESCO ainsi que des groupes de travail sur des thèmes précis afin notamment de préparer les fora mentionnés ci-dessus.

##### **Article 10 - Organes subsidiaires de la Conférence**

La Conférence peut constituer des organes subsidiaires chargés d'examiner des questions particulières pendant la durée de ses travaux.

#### V. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

##### **Article 11 - Secrétariat**

11.1 Le Secrétaire du Comité de liaison ONG-UNESCO exerce les fonctions de Secrétaire de la Conférence en liaison avec le Secrétariat de l'UNESCO.

11.2 Le Directeur général de l'UNESCO décide du personnel chargé d'assister la Conférence et ses organes dans leurs travaux.

---

<sup>2</sup> Voir le système de groupes électoraux établi aux fins de l'élection des membres du Conseil exécutif (Groupes I, II, III, IV, V (a) et V (b))

11.3 Le Secrétaire du Comité de Liaison ONG-UNESCO présente le rapport d'activités qui est soumis à l'approbation de la Conférence. Le Trésorier présente le rapport financier du Comité de liaison à la Conférence.

11.4 Le Directeur général de l'UNESCO, ou son représentant, participe aux travaux de la Conférence.

## VI. CONDUITE DES DEBATS

### **Article 12 - Déroulement des travaux**

12.1 Les sessions de la Conférence sont organisées de manière à ce que la majeure partie de leurs travaux soient consacrée à des débats de fond.

12.2 Les séances de la Conférence sont publiques.

### **Article 13 - Langues de travail**

Le français et l'anglais sont les deux langues officielles de la Conférence.

### **Article 14 - Prise de décisions**

14.1 La Conférence s'efforce de prendre ses décisions par consensus ou à défaut les décisions seront prises par vote à main levée.

14.2 En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Règlement.

14.3 Les membres tels que définis à l'article 4 du présent Règlement disposent chacun d'une voix.

## VI. LES ELECTIONS

### **Article 15 – Elections du Président et du Comité de liaison ONG-UNESCO**

15.1 Les candidatures à la Présidence de la Conférence et au Comité de liaison sont adressées au Secrétaire du Comité de liaison au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la Conférence. Le Comité de Liaison en consultation avec le Secrétariat de l'UNESCO s'assurera de leur validité et les publiera sur son site internet. Lorsque pour une catégorie donnée, le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Comité de Liaison ONG-UNESCO renouvellera l'appel à candidatures pour cette seule catégorie. Ces nouvelles candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours suivant l'appel.

15.2 Sont électeurs et éligibles toutes les ONG partenaires officiels de l'UNESCO.

15.3 Le vote par procuration est admis selon les modalités définies à l'Annexe du présent Règlement.

15.4 Les élections du Président de la Conférence et des membres du Comité de liaison ont lieu au scrutin secret conformément à la procédure indiquée à l'Annexe au présent Règlement.

## VII. REGLEMENT DE LA CONFERENCE

### **Article 16 - Adoption du Règlement intérieur**

La Conférence adopte son Règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

**Article 17 - Modifications du Règlement intérieur**

17.1 Les modifications au Règlement intérieur de la Conférence se font sur proposition du Comité de liaison ONG-UNESCO ou sur proposition présentée par au moins 1/10 des membres participant aux travaux de la Conférence (y compris ceux ayant donné procuration), et entrent en vigueur après consultation du Directeur général de l'UNESCO et adoption par la Conférence à la majorité des deux tiers des membres présents et votants (y compris par procuration).

17.2 Aucune modification ne peut être apportée aux articles du présent Règlement qui reproduisent des dispositions des Directives ou de toute autre décision de la Conférence générale de l'UNESCO.

**Procédure applicable aux élections  
à scrutin secret du Président de la Conférence  
et des membres du Comité de liaison ONG-UNESCO**

**Article A**

Avant l'ouverture du scrutin, la Conférence désigne quatre (4) scrutateurs parmi les organisations non candidates à la Présidence ou au Comité de liaison ONG-UNESCO, qui constituent la Commission des élections. Le Président de la Conférence leur remet la liste des organisations ayant le droit de vote (y compris la liste des organisations ayant le droit de voter par procuration) et la liste des candidats. Il incombe aux scrutateurs de superviser la procédure de scrutin, de dépouiller les bulletins de vote, de statuer sur la validité d'un bulletin en cas de doute et de certifier les résultats de chaque scrutin. Ils sont assistés par des membres du Secrétariat de la Conférence.

**Article B**

B.1 En cas de vote par procuration, l'organisation qui donne procuration (le mandant) désigne librement l'organisation qui votera à sa place (le mandataire). Elle fera parvenir au Comité de liaison ONG-UNESCO le formulaire établi à cet effet dûment rempli au moins trois (3) jours ouvrables avant la date du scrutin.

B.2 Une organisation ne peut être mandataire que de trois autres organisations.

**Article C**

Le Secrétariat de la Conférence prépare à l'intention de chaque organisation les bulletins de vote et les enveloppes, ainsi que les informations pertinentes concernant le déroulement des scrutins. Les bulletins sont distribués aux ONG la veille des élections à concurrence d'un bulletin de vote par organisation et jusqu'à quatre bulletins pour les organisations qui ont reçu des procurations.

**Article D**

D.1 Les scrutins ont lieu dans une salle distincte de la salle de réunion de la Conférence et se déroulent sous la surveillance des scrutateurs, assistés par des membres du Secrétariat de la Conférence.

D.2 Chaque organisation choisit la personne qui votera en son nom et le communique au Secrétariat de la Conférence avant le début des élections, étant entendu qu'un seul vote est possible par organisation (excepté dans le cas du vote par procuration où un vote additionnel est autorisé par procuration).

D.3 Les délégués peuvent voter à l'heure de leur choix dans le cadre de l'horaire indiqué pour les scrutins. Chacun d'entre eux, avant de déposer une enveloppe dans l'urne, est appelé à inscrire son nom et à apposer sa signature sur la liste des organisations ayant le droit de vote.

**Article E**

E.1 Sont considérés comme nuls :

- a) les bulletins de vote sur lesquels un votant a exprimé un vote en faveur d'un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- b) les bulletins de vote dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l'organisation qu'ils représentent;

- c) sous réserve des dispositions a) et b) ci-dessus, un bulletin de vote est considéré comme valide lorsque l'intention du votant ne fait aucun doute pour les scrutateurs.

E.2 L'absence de bulletin de vote dans l'enveloppe ainsi que les bulletins qui ne comportent aucune indication quant à l'intention du votant sont considérés comme une abstention.

### **Article F**

F.1 Après la clôture de chaque scrutin, les votes recueillis sont relevés sur les listes préparées à cet effet.

F.2 Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats des votes constituent le procès-verbal officiel des scrutins, après avoir été revêtues de la signature des scrutateurs.

## **ELECTION DU PRESIDENT**

### **Article G**

G.1 Les bulletins pour l'élection du Président portent les noms de toutes les personnes candidates par ordre alphabétique en français, accompagnés du nom de l'organisation d'appartenance.

G.2 Les votants indiquent le candidat pour lesquels ils souhaitent voter en marquant la case qui figure en marge du nom du candidat. Les bulletins de vote ne doivent porter aucun autre signe ou annotation que ceux qui sont requis pour indiquer le vote.

G.3 Lorsque le dépouillement est achevé, le représentant désigné de la Commission des élections proclame en séance plénière les résultats du scrutin. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu plus de la moitié des votes valablement exprimés (sans compter les abstentions).

G.4 Au cas où aucun candidat n'obtienne la majorité requise des votes, il sera procédé à un second tour au scrutin secret limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Lors de ce second tour, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix sera proclamé élu. Si lors de ce second tour, les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le Président de la Conférence décide alors par tirage au sort en séance plénière quel candidat sera considéré comme élu.

## **ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DE LIAISON ONG-UNESCO**

### **Article H**

Les élections des membres du Comité de liaison ONG-UNESCO se déroulent en deux scrutins, le premier scrutin permettant l'élection de six (6) organisations ayant chacune son siège dans une des régions définies par l'UNESCO et le second permettant de pourvoir les sièges restants, tenant compte de la répartition des sièges en fonction du statut de partenariat (association et consultation).

### **Article I**

I.1 Les bulletins de vote pour le premier scrutin sont de couleur différente selon les régions telles que définies par l'UNESCO<sup>1</sup> et portent chacun les noms de toutes les organisations candidates pour la région concernée.

---

<sup>1</sup> Voir l'Article 9.1 de ce Règlement intérieur (page 3)

I.2 Lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.

I.3 Si aucune organisation d'une région donnée ne présente de candidature, la dite région ne sera de ce fait pas représentée au Comité de liaison ONG-UNESCO pour la durée du mandat concerné.

I.4 Les votants indiquent les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en marquant la case qui figure en marge du nom de chaque organisation candidate, à concurrence du nombre de postes qui restent à pourvoir. Les bulletins de vote ne doivent porter aucun autre signe ou annotation que ceux qui sont requis pour indiquer le vote.

I.5 Lorsque le dépouillement est achevé, le représentant désigné de la Commission des élections proclame en séance plénière les résultats du premier scrutin en procédant séparément pour chacune des régions. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix par région, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir (6 sièges pour le premier tour).

I.6 Si plusieurs candidats d'une même région obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour au scrutin secret, limité à la région dont les candidats ont obtenu le même nombre de voix. Si au second tour, plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le Président décide alors par tirage au sort en séance plénière quel candidat sera considéré comme élu.

I.7 Si, au premier scrutin, plus de quatre (4) organisations au statut d'association obtiennent le plus grand nombre de voix par région, le(s) candidat(s) ayant obtenu le nombre de voix le plus bas est considéré non élu et il est procédé à un tour additionnel décisif au scrutin secret, portant sur la région concernée et limité aux organisations candidates en statut de consultation.

## **Article J**

J.1 Les bulletins de vote pour le second scrutin portent les noms de toutes les organisations candidates n'ayant pas été élues au premier scrutin, présentées en deux groupes selon leur statut de partenariat (statut de consultation et statut d'association), à moins que la représentation d'un de ces groupes n'ait été déjà remplie, et par ordre alphabétique français.

J.2 Lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.

J.3 Les votants indiquent les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en marquant la case qui figure en marge du nom de chaque organisation candidate, à concurrence du nombre de postes qui restent à pourvoir. Les bulletins de vote ne doivent porter aucun autre signe ou annotation que ceux qui sont requis pour indiquer le vote.

J.4 Lorsque le dépouillement est achevé, le représentant désigné de la Commission des élections proclame en séance plénière les résultats du second scrutin. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour chaque catégorie de partenariat (association et consultation) en fonction du nombre de sièges restant à pourvoir pour chaque catégorie (jusqu'à quatre sièges pour le statut d'association et six pour le statut de consultation).

J.5 Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir, il sera procédé à un tour additionnel décisif limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si lors de ce tour additionnel, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le Président de la Conférence procédera à un tirage au sort entre eux en séance plénière afin d'attribuer le(s) siège(s) restant(s).